



Veille juridique et réglementaire

MAI 2024 | E.V.A Tutelles

En bref

Déclaration de la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Dans une déclaration adoptée à l'unanimité, la CNCDH alerte sur les freins et les entraves persistantes à l'exercice du droit de vote et d'éligibilité pour les personnes en situation de handicap :

- **Des freins matériels** : la complexité des démarches, des documents diffusés et des débats, l'inaccessibilité globale de l'environnement
- **Des freins financiers** : frais liés au transport jusqu'au bureau de vote, de l'interprète en Langue des signes bien souvent supportés par les personnes elles-mêmes
- **Des freins consécutifs aux idées reçues et préjugés** relatifs au handicap

La CNCDH appelle le Gouvernement et les instances européennes à faire de l'exercice effectif du droit de vote et d'éligibilité pour les personnes en situation de handicap une priorité.

Source : <https://www.cncdh.fr/publications/elections-europeennes-declaration-relative-l'exercice-effectif-de-la-citoyennete-des>

Dans ce numéro

P. 1

- ✓ CNCDH – Déclaration relative à l'exercice effectif de la citoyenneté des personnes en situation de handicap

P. 2

- ✓ Rappel des conditions d'ouverture d'une curatelle
- ✓ Vidéosurveillance dans les chambres d'EHPAD : l'avis de la CNIL

P. 3

- ✓ HAS : Publication du bilan annuel du dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS

Rappel des conditions d'ouverture d'une curatelle – nécessité d'une altération des facultés de nature à empêcher l'expression de sa volonté

Cass.civ 1^{ère}, 27/03/2024 (n°22-13.325)

Faits : Monsieur P. a saisi le juge des tutelles d'une demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée aux biens prononcée à son égard par jugement du 28 juin 2018.

Procédure : Après le rejet de sa demande par le juge des tutelles, Monsieur P. a interjeté appel.

La cour d'appel de Douai, par un arrêt en date du 13 janvier 2022, a rejeté sa demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée le concernant. En effet, les juges justifiaient le maintien de la mesure par la cécité totale dont souffre Monsieur P. depuis 2018 et par le fait que cette infirmité le rend entièrement dépendant de son entourage pour les actes patrimoniaux de la vie civile. Monsieur P. formait alors un pourvoi en cassation.

CE QU'IL FAUT RETENIR

La cour de cassation casse et annule, en toutes ses dispositions, l'arrêt rendu le 13 janvier 2022 par la cour d'appel de Douai. Elle considère **qu'il résulte des articles 425 alinéa 1^{er} et 440 alinéa 1^{er} du code civil que l'ouverture d'une mesure de curatelle exige la constatation par les juges du fond, d'une part, de l'altération, médicalement constatée, soit des facultés mentales de l'intéressé, soit de l'altération de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté, d'autre part, de la nécessité pour celui-ci d'être assisté ou contrôlé de manière continue dans les actes importants de la vie civile.**

Pour rejeter la demande de mainlevée de la mesure de curatelle renforcée, la cour d'appel avait retenu que Monsieur P. atteint d'une cécité totale depuis 2018 ne présentait pas d'altération de ses facultés mentales, disposait de capacités d'analyse correctes, était capable d'exprimer son opinion clairement et avait une connaissance claire de sa situation financière et matérielle. L'arrêt de la cour d'appel ajoutait que le discernement et les capacités intellectuelles de Monsieur P. étaient pleins et entiers, mais qu'il était entièrement dépendant de son entourage pour les actes patrimoniaux importants de la vie civile et pour assurer son maintien à domicile. La cour d'appel retenait que l'altération de ses facultés physiques le rendait inapte à percevoir ses revenus et à en faire une utilisation normale.

Or, en statuant ainsi, alors qu'il résultait de ses constatations que la seule altération des facultés corporelles dont souffrait Monsieur P. n'était pas de nature à l'empêcher d'exprimer sa volonté, la cour d'appel a violé les articles 425 alinéa 1^{er} et 440 alinéa 1^{er} du code civil.

Source : <https://www.courdecassation.fr/decision/6603c4f801e3cc0008b6f4f9>

Vidéosurveillance dans les chambres d'EHPAD : publication de sa recommandation par la CNIL

À la suite de la médiatisation de cas de maltraitance au sein d'établissements d'hébergements pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), certains organismes sociaux et médico-sociaux ont interrogé la CNIL concernant la possibilité et les conditions d'installation de dispositifs de vidéosurveillance au sein des chambres des résidents.

C'est dans ce contexte que la **Commission nationale de l'informatique et des libertés** a rendu une **délibération** n°2024-024 du 29 février 2024 qui a vocation à encadrer les dispositifs de vidéosurveillance mis en place par les seuls EHPAD et non par les proches résidents (ces derniers sont invités à se rapprocher des directions d'établissements dans l'hypothèse où ils envisageraient l'installation d'une caméra pour assurer la sécurité du membre de leur famille).

Dans sa recommandation, la CNIL précise les conditions qu'un établissement doit remplir avant d'envisager la mise en place d'un dispositif de vidéosurveillance dans les chambres des résidents. **En principe, une telle installation ne peut être envisagée que pour assurer la sécurité des personnes hébergées dans le cadre d'une enquête pour maltraitance seulement** (conditions cumulatives) :

- ↳ **En cas de suspicion étayée de mauvais traitements** (hématomes constatés, changements de comportement...) malgré les dispositifs alternatifs mis en place pour assurer la sécurité des personnes hébergées (bouton d'appel, procédures de signalement et de suivi d'événements préoccupants par exemple)
- ↳ **Et après échec des procédures d'enquête** n'ayant pas permis de détecter une situation de maltraitance, dès lors qu'un doute subsiste.

Avant la mise en place d'un dispositif de surveillance, l'établissement doit notamment **respecter les garanties suivantes** :

- ↳ **Limiter** l'activation dans le temps ;
- ↳ **Désactiver** le dispositif de vidéosurveillance lors des visites des proches, sauf si le soupçon de maltraitance porte sur eux ;
- ↳ **Etablir et appliquer** un cadre interne quant aux conditions justifiant l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance ;
- ↳ **Informer** les salariés quant à la possibilité que des dispositifs de vidéosurveillance soient installés au sein des chambres des résidents ;
- ↳ **« Flouter »**, dans la mesure du possible, les parties intimes de la personne concernée lors des soins ;
- ↳ **Modifier le règlement intérieur** pour inclure la possibilité d'un recours à un tel dispositif ;
- ↳ **Sensibiliser et former** le personnel chargé de gérer et de mettre en œuvre ces dispositifs.

Source : <https://www.cnil.fr/fr/videosurveillance-dans-les-chambres-dehpad-la-cnil-publie-sa-recommandation>

HAS : Publication du bilan annuel 2023 du dispositif d'évaluation de la qualité des ESSMS

Depuis 2002, les ESSMS sont tenus de faire procéder à l'évaluation de la qualité des prestations qu'ils délivrent aux personnes accompagnées. La démarche, renouvelée grâce à la publication d'un **référentiel commun** au printemps 2022, s'ancre aujourd'hui dans un objectif plus large d'amplification de la dynamique d'amélioration continue de la qualité dans les structures pour répondre au plus près aux besoins des publics concernés, tout en respectant leurs attentes.

Le bilan annuel du dispositif d'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux reprend, pour l'année 2023 :

- ↳ **Les données quantitatives** relatives au déploiement du dispositif d'évaluation de la qualité
- ↳ **Une première photographie** du niveau de qualité des ESSMS
- ↳ **Des retours d'expérience** de structures évaluées en 2023

I. Les données quantitatives

Le nombre d'organismes autorisés à réaliser des évaluations a évolué pour passer de 72, en fin d'année 2022, à 117 au 31 décembre 2023.

41% des organismes évaluateurs présents au 31 décembre 2023 ont réalisé entre 10 et 49 missions. **3028 évaluations** ont ainsi été menées en 2023.

Près de deux évaluations sur trois ont été conduites dans des établissements et plus de la moitié concernent le **secteur médico-social**.

En 2023, **72 évaluations** ont été menées dans des **services mandataires judiciaires à la protection des majeurs**.

Les ESSMS relevant du champ des personnes âgées et des personnes en situation de handicap adultes représentent le plus gros volume d'évaluations. La HAS observe une tendance à la priorisation des structures relevant du champ du handicap adulte dans la programmation des échéances de transmission des rapports d'évaluation (ce secteur représente 18% de l'ensemble des ESSMS contre 28% des évaluations sur le total réalisé). Les structures qui accompagnent des personnes âgées représentent quant à elles plus de la moitié du champ social et médico-social mais seulement 38% des évaluations réalisées.

En moyenne, le **coût d'une mission d'évaluation** s'élevait à **7070 euros TTC**.

Les trois quarts des visites d'évaluation qui ont eu lieu en 2023 se sont déroulées sur **deux jours**.

Le chapitre 1 du référentiel est évalué selon la méthode de « l'accompagné traceur », matérialisée par un entretien individuel avec une personne accompagnée suivi d'un entretien avec le/les

professionnels impliqués dans son accompagnement. La HAS soulève un **point d'alerte** sur le fait que plus de **80% des évaluateurs s'appuient sur le seuil minimum de 3 accompagnés traceurs, et ce indépendamment de la capacité d'accueil des structures**. Une réflexion sera engagée par la HAS pour faire évoluer les pratiques en fixant des règles plus précises sur le nombre d'accompagnés traceurs à réaliser.

II. Les données quantitatives

Les cotations moyennes obtenues

Au niveau national, les résultats des évaluations réalisées en 2023 attestent d'un **niveau de qualité globalement satisfaisant** dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux. En effet, en moyenne, les cotations s'élèvent à

- **3,74 sur 4** pour le chapitre 1 – La personne
- **3,68 sur 4** pour le chapitre 2 – Les professionnels
- **3,61 sur 4** pour le chapitre 3 – L'ESSMS

La HAS note une tendance d'une **cotation moyenne plus élevée sur le chapitre 1 dans toutes les catégories d'ESSMS**. Elle relève également un très bon niveau de performance sur le **respect des droits de la personne accompagnée** qui se dégage indépendamment du type de public accueilli, de même pour la thématique de **l'expression et la participation de la personne accompagnée**.

Les cotations obtenues sur les critères impératifs

Plusieurs tendances se dégagent de l'analyse des cotations obtenues sur les 18 critères impératifs du référentiel d'évaluation :

- Les critères impératifs liés au **respect des droits fondamentaux** sont cotés 4 ou étoile dans **85% des cas** ce qui traduit une préoccupation accrue des professionnels en matière d'exercice des droits et libertés fondamentales des personnes accompagnées ;
- Les critères liés à la **conduite d'une démarche qualité et à la gestion des risques** au sein des ESSMS sont satisfaits dans **un peu plus de la moitié des cas** ;
- Les critères impératifs **les moins satisfaits** portent sur la **communication** concernant le traitement des **événements indésirables**, les **plaintes et réclamations** ou encore la **définition d'un plan de prévention et gestion des risques de maltraitance et de violence**.

L'implication des personnes accompagnées dans les instances collectives

Les cotations obtenues démontrent un **niveau plutôt satisfaisant** de la mise en œuvre de la participation dans les ESSMS. La **marge de progression la plus importante** se situe sur **l'information délivrée aux personnes accompagnées sur les suites données aux demandes formulées**, procédé qui n'apparaît pas systématiquement dans les structures.

Source : https://www.has-sante.fr/jcms/p_3517462/fr/dispositif-d-evaluation-de-la-qualite-des-etablissements-et-services-sociaux-et-medico-sociaux-bilan-annuel-2023